

COUR D'APPEL DE DOUAI
Chambre des Libertés Individuelles

Nº RG 18/01745 - Nº Portalis DBVT-V-B7C-R2FO
Nº de Minute :

Ordonnance du dimanche 02 septembre 2018

République Française
Au nom du Peuple Français

APPELANT :

M. indiquant à l'audience s'appeler né le de nationalité Syrienne

comparant en personne

assisté de Me Jean-Pierre CONGOS, avocat au barreau de DOUAI, commis d'office et de Muzeyyen BULUT interprète en langue turque, tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la présente ordonnance, serment préalablement prêté ce jour

INTIMÉ :

PREFET DU NORD

absent, non représenté

CONSEILLER DELEGUE : Agnès FALLENOT, conseiller délégué à la cour d'appel, désigné par ordonnance pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Serge LAWECKI

DÉBATS : à l'audience publique du dimanche 02 septembre 2018 à 13 h 30

ORDONNANCE : prononcée publiquement à Douai, le dimanche 02 septembre 2018 à 11h10

Le conseiller délégué.

Vu les articles L. 512-1, L. 551-1 à L. 554-3 et R. 551-1 et R. 553-14-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu l'arrêté de M. le **PREFET DU NORD** plaçant en rétention administrative M. I dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour ;

Vu le recours en annulation formé par M. _____
réention :

contre la décision de placement en

Vu la demande de prolongation de la réention formée par M. le **PREFET DU NORD** ;

Vu l'ordonnance rendue le 01 septembre 2018 par le Juge des libertés et de la détention de BOULOGNE SUR MER rejetant le recours en annulation et prolongeant la réention pour une durée de 28 jours ;

Vu l'appel interjeté par M. _____
ce siège le 01 septembre 2018 ;

Vu les avis d'audience adressés par tout moyen à M. _____
(centre de réention administrative de Coquelles), à l'avocat, au préfet et au procureur général les informant de la tenue de l'audience du dimanche 02 septembre 2018 à 13 h 30 ;

Le **PREFET DU NORD** et Mme la procureure générale n'ont pas comparu ;

Maître Jean-Pierre CONGOS, entendu en sa plaidoirie ;

M. _____ a eu la parole en dernier ;

DÉCISION :

M. _____ se disant devant la cour _____ né le _____ a été interpellé le 30 août 2018 en gare Lille Flandres à l'occasion d'un contrôle de police à l'occasion duquel il n'a pas été en mesure de présenter des documents d'identité ou de voyage attestant son droit d'entrer et de séjourner sur le territoire français.

Pendant la durée de sa retenue, la consultation de la borne Eurodac a permis de constater qu'il avait présenté une demande d'asile en Bulgarie.

Un arrêté lui faisant obligation de quitter le territoire français a été pris à son encontre le 30 août 2018 par le préfet du Nord et il a été placé en réention administrative.

Saisi le 31 août 2018 par _____ d'une contestation de la régularité de cette décision, et par le préfet du Nord d'une demande de prolongation de sa réention administrative, le juge des libertés et de la détention de Boulogne sur Mer a notamment, par ordonnance rendue le 1^{er} septembre 2018 :

- rejeté le recours en annulation de _____
- ordonné la prolongation de la réention de _____ dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 28 jours soit jusqu'au 29 septembre 2018 à 18h50.

M. _____ a interjeté appel de cette décision.

Lors de l'audience d'appel, M. _____ a indiqué qu'il n'avait pas eu d'entretien avec son avocate avant l'audience devant le juge des libertés et de la détention. Il y avait une dame assise à côté de lui pendant l'audience qui ne lui avait pas parlé et n'avait rien dit.

Son conseil a soutenu que :

- ses droits de la défense avaient été bafoués devant le juge des libertés et de la détention, puisque son avocate n'avait pas soutenu les moyens de son mémoire;
- l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention était entachée d'un défaut de motivation;
- l'administration n'avait pas vérifié son état de vulnérabilité, lié notamment à sa situation d'apatriote ;
- l'administration l'avait placé en réention avant la transmission d'une requête aux fins de reprise en charge dans l'Etat responsable de sa demande d'asile ;
- l'administration avait engagé son transfert en Bulgarie en dépit des défaillances systémiques constatées dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs dans ce pays ;

- les conditions de son contrôle d'identité, ainsi l'information au procureur de sa prise d'empreintes et de photographies, devaient être vérifiées;
- il n'avait pas bénéficié de l'information prévue à l'article 29 du règle Eurodac ;
- il avait été assisté d'un interprète en langue kurde alors qu'il ne parlait que sommairement cette langue ;
- l'administration avait manqué à son obligation de diligence.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

L'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose notamment que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

En l'espèce, M. _____ n'a pas bénéficié d'un procès équitable devant le premier juge, en ce qu'il n'a bénéficié d'aucune défense.

En effet, l'avocat qui a été désigné pour l'assister non seulement n'a soutenu aucun des moyens figurant dans le mémoire établi à l'appui du recours, se contentant d'indiquer qu'il n'avait pas d'observations à faire.

M. _____ a pu déclarer devant la cour que son conseil ne s'était pas entretenu avec lui préalablement à l'audience et ne l'avait en aucune façon informé de ce qu'il n'allait pas soutenir sa défense, le privant de toute possibilité de solliciter l'assistance d'un autre conseil.

Cette situation, qui porte très gravement grief à M. _____, justifie l'annulation de la décision rendue par le premier juge et la remise en liberté ce l'appelant.

PAR CES MOTIFS :

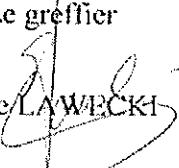
DÉCLARE l'appel recevable ;

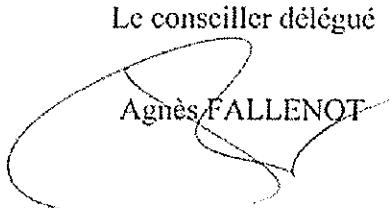
Infirme l'ordonnance entreprise.

Statuant à nouveau,

Ordonne la mainlevée de la rétention administrative de _____ et sa remise en liberté immédiate ;

Lui rappelle qu'il demeure soumis à l'obligation de quitter le territoire français dans un délai de sept jours à compter de ce jour.

Le greffier

 Serge LAWBCKI

Le conseiller délégué

 Agnès FALLENOT

- décision notifiée à M. _____, à PREFET DU NORD et à Maître Jean-Pierre CONGOS
 - décision communiquée à Mme la procureure générale

COUR D'APPEL DE DOUAI
Chambre des Libertés Individuelles

N° RG 18/01746 - N° Portalis DBVT-V-B7C-R2FP
N° de Minute : 18/

Ordonnance du dimanche 02 septembre 2018

République Française
Au nom du Peuple Français

APPELANT :

M.
né le 07 Avril 1999 à SOULEYMANIA (IRAK)
indiquant à l'audience être né le 07/04/2002
de nationalité Irakienne
Actuellement au centre de rétention de Coquelles
comparant en personne

assisté de **Me Jean-Pierre CONGOS**, avocat au barreau de DOUAI, commis d'office et de Mr YASSINE Sarchya interprète en langue kurde, tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la présente ordonnance, serment préalablement prêté ce jour

INTIMÉ :

M. LE PREFET DU PAS DE CALAIS

absent, non représenté

CONSEILLER DÉLEGUÉ : Agnès FALLENOT, conseiller délégué à la cour d'appel, désigné par ordonnance pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Serge LAWECKI

DÉBATS : à l'audience publique du dimanche 02 septembre 2018 à 13 h 00

ORDONNANCE : prononcée publiquement à Douai, le dimanche 02 septembre 2018 à 13 h 00

Le conseiller délégué.

Vu les articles L 512-1, L 551-1 à L 554-3 et R 551-1 et R 553-14-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) :

Vu l'arrêté de **M. LE PREFET DU PAS DE CALAIS** plaçant en rétention administrative M. dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour :

Vu le recours en annulation formé par M. contre la décision de placement en rétention :

Vu la demande de prolongation de la rétention formée par M. LE PREFET DU PAS DE CALAIS :

Vu l'ordonnance rendue le 01 septembre 2018 par le Juge des libertés et de la détention de BOULOGNE SUR MER rejetant le recours en annulation et prolongeant la rétention pour une durée de 28 jours :

Vu l'appel interjeté par M. par déclaration reçue au greffe de la cour d'appel de ce siège le 01 septembre 2018 :

Vu les avis d'audience adressés par tout moyen à M. (centre de rétention administrative de Coquelles), à l'avocat, au préfet et au procureur général les informant de la tenue de l'audience du dimanche 02 septembre 2018 à 13 h 00 :

M. LE PREFET DU PAS DE CALAIS et Mme la procureure générale n'ont pas comparu ;

Maître Jean-Pierre CONGOS, entendu en sa plaidoirie :

M. a eu la parole en dernier :

DÉCISION :

M. se disant né le 7 avril 2002 à Souleymanie, en Irak, a été placé en rétention administrative le 30 août 2018, sur le fondement d'une arrêté lui faisant obligation de quitter le territoire français pris à son encontre le 30 août 2018, à la suite de son interpellation intervenue le même jour alors qu'il tentait de se rendre au Royaume-Uni.

Saisi le 31 août 2018 par M. pour une contestation de la régularité de cette décision, et par le préfet du Pas-de-Calais d'une demande de prolongation de sa rétention administrative, le juge des libertés et de la détention de Boulogne-sur-Mer a, par ordonnance rendue le 1^{er} septembre 2018 :

- rejeté le recours en annulation de l'ordonnance rendue le 1^{er} septembre 2018 ;
- ordonné la prolongation de la rétention de M. dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 28 jours soit jusqu'au 29 septembre 2018 à 17h25.

M. a interjeté appel de cette décision.

Lors de l'audience d'appel, M. a indiqué qu'il n'avait pas eu d'entretien avec son avocate avant l'audience devant le juge des libertés et de la détention. Elle ne l'avait pas prévenu qu'elle n'allait pas soutenir les moyens figurant dans son mémoire. C'est l'interprète qui ne lui avait dit à l'issue de l'audience.

Son conseil a soutenu que :

- ses droits de la défense avaient été bafoués devant le juge des libertés et de la détention puisque son avocate n'avait pas soutenu les moyens de son mémoire ;
- son placement en rétention était inutile compte tenu de l'absence de perspectives de réacheminement en Irak, pays notoirement en guerre ;
- sa minorité interdisait son placement en rétention ;
- l'administration avait manqué à son obligation de diligence.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

L'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose notamment que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

En l'espèce, ... n'a pas bénéficié d'un procès équitable devant le premier juge, en ce qu'il n'a bénéficié d'aucune défense.

En effet, l'avocat qui a été désigné pour l'assister non seulement n'a soutenu aucun des moyens figurant dans le mémoire établi à l'appui de son recours, mais encore a discrédité les propos et le comportement de son client, plaidant que son apparence physique n'accréditait pas ses allégations de minorité et que son refus de laisser les services de police procéder à sa prise d'empreintes laissait planer un doute sur sa nationalité et rendait prématurée la question du caractère sérieux de ses perspectives de retour en Irak.

M. ... a pu déclarer devant la cour que son conseil ne s'était pas entretenu avec lui préalablement à l'audience et ne l'avait en aucune façon informé de ce qu'il n'allait pas soutenir sa défense, le privant de toute possibilité de solliciter l'assistance d'un autre conseil.

Cette situation, qui porte très gravement grief à l' ... , justifie l'annulation de la décision rendue par le premier juge et la remise en liberté de l'appelant.

PAR CES MOTIFS :

DÉCLARE l'appel recevable ;

Infirme l'ordonnance entreprise.

Statuant à nouveau,

Ordonne la mainlevée de la rétention administrative de l' ... et sa remise en liberté immédiate :

Lui rappelle qu'il demeure soumis à l'obligation de quitter le territoire français dans un délai de sept jours à compter de ce jour.

Le greffier
Serge LAWECKI

Le conseiller délégué
Agnès FALLENOT

- décision notifiée à l'

M. LE PREFET DU PAS DE CALAIS et à Maître Jean-Pierre

CONGOS

- décision communiquée à Mme la procureure générale

- copie à l'escorte, au Juge des libertés et de la détention de BOULOGNE SUR MER